



**Association Québécoise
des Indépendants du Pétrole**
L'intérêt pétrolier québécois

Montréal, le 9 décembre 2016

Madame France Delisle
Directrice générale par intérim
Direction générale de la réglementation carbone et des données d'émission
Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre
les changements climatiques
Édifice Marie-Guyart
675, boulevard René-Lévesque Est, 5e étage, boîte 30,
Québec (Québec) G1R 5V7

Objet : **Commentaires de l'AQUIP relatifs au projet de Règlement modifiant
le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions
de contaminants dans l'atmosphère**

Madame la Directrice générale,

Le gouvernement a publié un Règlement modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère le 26 octobre dernier. L'AQUIP a pris connaissance du projet de Règlement avec intérêt et transmet ses commentaires.

L'Association québécoise des indépendants du pétrole

L'Association québécoise des indépendants du pétrole (AQUIP) regroupe les entreprises pétrolières œuvrant au Québec. Leur champ d'activité est lié à l'importation, la distribution et la vente au détail de carburants traditionnels et biocarburants, de mazout et de lubrifiants. Les membres représentent notamment plus de quarante entreprises distributrices de mazout. Les réseaux des membres de l'AQUIP comptent également 2 049 essenceries réparties sur

tout le territoire québécois, 70 % des essenceries québécoises. Ces essenceries emploient plus de 14 100 travailleurs auxquels s'ajoutent 1 430 employés aux sièges sociaux des distributeurs indépendants. Enfin, plus de 470 travailleurs sont affectés à la livraison commerciale et de mazout. Au total, c'est tout près de 17 000 personnes qui sont employées par les membres de l'AQUIP au Québec.

Des membres de l'AQUIP importent des produits pétroliers de l'étranger ou bien des provinces adjacentes au Québec. Ces membres sont donc assujettis au Règlement sur le Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) et au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA).

Modification à l'article 3 du projet de Règlement

L'article 3 du projet de Règlement qui remplace l'article 6.1 du RDOCECA précise que l'obligation de déclaration de certaines émissions cesse seulement après quatre années consécutives sous le seuil de déclaration de 200 litres dans le cas des distributeurs de carburants et combustibles. Cette obligation n'est pas justifiée compte tenu de la nature des activités des distributeurs de carburants et combustibles et du seuil de déclaration.

Au cours des dernières années, le gouvernement a publié une série de règlements modifiant le Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA) et le Règlement sur le Système plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE). Le 1^{er} janvier 2015, les distributeurs qui importaient l'équivalent de 25 000 tonnes et plus de produits pétroliers étaient assujettis au SPEDE. Dès l'année 2014, ils devaient produire une déclaration obligatoire. Le 1^{er} janvier 2015, le RDOCECA était modifié et depuis, tout distributeur qui importe 200 litres de produits pétroliers et plus doit dorénavant produire une déclaration obligatoire. Depuis le 1^{er} janvier 2016, les distributeurs qui importent 200 litres et plus doivent couvrir les litres importés dès la première année d'importation.

La situation est donc bien différente de celle des grands émetteurs qui doivent produire une déclaration dès que leurs émissions atteignent 10 000 tonnes équivalent CO₂ et doivent couvrir leurs émissions seulement lorsqu'elles atteignent 25 000 tonnes et plus. Au surplus, les émissions des grands émetteurs peuvent varier selon leurs activités et leur processus de production d'une année à l'autre. Le distributeur ne fait que distribuer les produits et leurs clients émettent les émissions lors de la combustion du produit. En outre, un distributeur importe ou n'importe pas du tout, il n'y a pas de demi-mesure.

Nous demandons donc de retirer l'obligation de produire une déclaration lorsque le distributeur n'atteint plus les 200 litres et plus d'importation puisque dès qu'un distributeur importe, peut importe la quantité (200 litres et plus), il doit produire une déclaration et couvrir ses émissions dès la première année d'importation.

Demander une déclaration obligatoire consécutivement à l'arrêt d'importation est une demande non nécessaire qui génère des coûts importants en ressources humaines et financières pour le distributeur et ne génère pas plus d'information destiné au gouvernement. Au surplus, dès que le distributeur reprend ses activités d'importation, il doit les déclarer et couvrir ses émissions.

Le libellé du troisième alinéa de l'article 6.1 devrait se lire ainsi :

Toute personne ou municipalité exploitant une entreprise qui distribue annuellement plus de 200 litres de carburants et de combustibles visés à la partie QC.30.1 du protocole QC.30 de l'annexe A.2 est tenue de déclarer au ministre toutes les émissions de gaz à effet de serre attribuables à leur combustion ou à leur utilisation tant que la quantité de carburants et de combustibles distribués n'est pas en deçà de ce seuil de déclaration.

En espérant, Madame la Directrice générale, que nos commentaires vous seront utiles, je vous prie d'agréer l'expression de mes sentiments distingués.



Sonia Marcotte

Présidente-directrice générale

Association québécoise des indépendants du pétrole